



*Liberté • Égalité • Fraternité*  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

EURE

RECUEIL DES ACTES  
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL  
N°27-2017-151

PUBLIÉ LE 10 NOVEMBRE 2017

# Sommaire

## **ARS de Haute-Normandie**

27-2017-11-08-002 - Décision tarifaire n° 1142 portant modification de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD CH BERNAY (3 pages) Page 3

## **DDTM**

27-2016-01-18-014 - Arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/SEP/002 portant mise en demeure à l'encontre de la commune de BOUAFLES, gestionnaire du système d'assainissement de BOUAFLES (4 pages) Page 7

27-2017-03-31-007 - Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/SPE/041 portant prescriptions spécifiques à déclaration concernant l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées de Bernières-sur-Seine (18 pages) Page 12

## **Préfecture de l'Eure**

27-2017-11-10-001 - arrêté N°DDPP-17-262 (1 page) Page 31

ARS de Haute-Normandie

27-2017-11-08-002

Décision tarifaire n° 1142 portant modification de la  
dotation globale de soins pour l'année 2017 de SSIAD CH  
BERNAY

DECISION TARIFAIRE N° 1142 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION  
GLOBALE DE SOINS POUR L'ANNEE 2017 DE  
SSIAD CH BERNAY - 270013642

La Directrice Générale de l'ARS Normandie

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2016-1827 du 23/12/2016 de financement de la Sécurité Sociale pour 2017 publiée au Journal Officiel du 24/12/2016 ;
- VU l'arrêté ministériel du 15/03/2017 publié au Journal Officiel du 17/03/2017 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2017 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 16/05/2017 publiée au Journal Officiel du 07/06/2017 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2017 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 5 janvier 2017 portant nomination de Madame Christine GARDEL en qualité de Directrice Générale de l'agence régionale de santé Normandie ;
- VU l'arrêté en date du 03/01/2017 autorisant la création de la structure SSIAD dénommée SSIAD CH BERNAY (270013642) sise 5, R Anne de Ticheville, 27300, BERNAY et gérée par l'entité dénommée CH BERNAY(270000060);
- Considérant la décision tarifaire initiale n°422 en date du 05/07/2017 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2017 de la structure dénommée SSIAD CH BERNAY - 270013642

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> A compter de 01/10/2017, la dotation globale de soins est modifiée et fixée à 972 466.23€ au titre de l'année 2017. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 972 466.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 038.85€).  
Le prix de journée est fixé à 39.18€.

Les recettes et les dépenses prévisionnelles de la structure sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	203 000.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	734 816.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	55 150.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	992 966.23
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	972 466.23
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	20 500.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	
	TOTAL Recettes	992 966.23

ARTICLE 2 A compter du 1er janvier 2018, en application de l'article L.314-7 du CASF, les tarifs de reconduction sont fixés à :

- dotation globale de soins 2018 : 972 466.23€. Cette dotation se répartit comme suit :
- pour l'accueil de personnes âgées : 972 466.23€ (fraction forfaitaire s'élevant à 81 038.85€).  
Le prix de journée est fixé à 39.18€.

- ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 2, Place de l'Edit de Nantes BP 18 529 , 44185, NANTES CEDEX 4 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.
- ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture.
- ARTICLE 5 La Directrice Générale de l'ARS Normandie est chargé(e) de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire CH BERNAY (270000060) et à l'établissement concerné.

FAIT A Evreux , LE = 8 NOV. 2017

r/ La Directrice Générale  
La Directrice de l'autonomie  
  
**Christine LE FRECHE**

DDTM

27-2016-01-18-014

Arrêté préfectoral n° 2016/DRIEE/SEP/002 portant mise en demeure à l'encontre de la commune de BOUAFLES, gestionnaire du système d'assainissement de BOUAFLES





PRÉFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL N°2016/DRIEE/SPE/002**  
**portant mise en demeure au titre de l'article L.171-8 du Code de l'Environnement**  
**à l'encontre de la commune de Bouafles gestionnaire du système d'assainissement de**  
**Bouafles**

**Le Préfet de l'Eure,**  
**Chevalier de l'Ordre National du Mérite, du mérite maritime, agricole, des Palmes**  
**Académiques**

**VU** le Code de l'Environnement, et notamment son article L. 171-8;

**VU** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements;

**VU** le décret n°2005-636 du 30 mai 2005 relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

**VU** le décret n° 2010-687 du 24 juin 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans la région et les départements d'Île-de-France;

**VU** l'arrêté ministériel du 07 novembre 2006 désignant les services de police de l'eau et de la pêche compétents sur la liste des cours d'eau définie par l'arrêté du 24 février 2006 pris en application de l'article 7 du décret n° 2005-636 du 30 mai 2005 modifié relatif à l'organisation de l'administration dans le domaine de l'eau et aux missions du préfet coordonnateur de bassin;

**VU** l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 29 juin 1993 à la commune de Bouafles pour la création et l'exploitation du système d'assainissement de la station d'épuration de Bouafles sur le territoire de la commune de Bouafles;

**VU** l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 relatif à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement ainsi qu' à la surveillance de leur fonctionnement et de leur efficacité, et aux dispositifs d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2kg/j de DBO5;

**VU** le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF) établissant la non conformité du système d'assainissement de la station d'épuration de la commune de Bouafles au titre de l'année 2013 transmis le 09 février 2015 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement;

**VU** le courrier du service police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE-IF) établissant la non conformité du système d'assainissement de la station d'épuration de la commune de Bouafles au titre de l'année 2014 transmis le 10 juillet 2015 conformément à l'article L. 171-6 du code de l'environnement;

**VU** l'absence de réponse de la commune de Bouafles à la transmission du courrier susvisé;



**CONSIDERANT** que le système de traitement et de collecte ne respecte pas les prescriptions de l'arrêté d'autorisation du 29 juin 1993 et de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 pour ce qui concerne le nombre de bilans réalisés, les résultats de l'autosurveillance et l'absence d'information concernant la collecte ;

**CONSIDERANT** la nécessité de fournir toutes les données d'autosurveillance pour juger de la conformité et des impacts sur le milieu du système d'assainissement ;

**CONSIDERANT** que le non respect des prescriptions susvisées est incompatible avec les orientations du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Seine-Normandie et les objectifs de l'article L.211-1 du Code de l'Environnement ;

**CONSIDERANT** qu'il y a lieu conformément à l'article L. 171-8 de mettre en demeure la commune de Bouafles responsable du système d'exploitation d'assainissement des eaux usées collectées sur la commune de respecter les prescriptions prévues par l'acte susmentionné ;

Sur proposition de Madame le Secrétaire Général,

## **ARRETE**

### **Article 1**

La commune de Bouafles, sise Mairie de Bouafles – rue Haute – 27700 – Bouafles, gestionnaire du système d'assainissement sur le territoire de la commune de Bouafles, est mise en demeure de transmettre au service de police de l'eau de la DRIEE :

- un plan d'actions décrivant les mesures envisagées afin de rétablir le respect des normes sur les paramètres fixés par les textes en vigueur, au plus tard six mois à compter de la notification du présent arrêté. Le plan d'actions proposé doit permettre le respect des normes susvisées dans un délai d'un an à compter de notification du présent arrêté ;
- le bilan annuel prévu par l'article 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 et par l'article 20 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 pour l'année 2015 avant le 1<sup>er</sup> mars 2016;
- de transmettre les données d'autosurveillance de son système d'assainissement prévues par les articles 17 de l'arrêté ministériel du 22 juin 2007 et de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 à la fréquence prescrite par ces textes.

### **Article 2**

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, la commune de Bouafles, responsable du système d'exploitation d'assainissement des eaux usées collectées sur la commune, s'expose à une ou plusieurs des mesures et sanctions administratives mentionnées au II de l'article L. 171-8 du même code.

### **Article 3**

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Rouen :

- par la commune de Bouafles dans un délai de deux mois qui suit la date de notification du présent arrêté ;
- par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés à l'article L 211-1 du même code, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de ces décisions.

#### **Article 4**

Le présent arrêté sera notifié à la commune de BOUAFLES et sera publié aux recueils des actes administratifs du département.


Le Secrétaire Général de la Préfecture, le Directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée à :

- Monsieur le chef du service départemental de l'ONEMA,
- Monsieur le directeur territorial Seine Aval de l'agence de l'eau Seine Normandie
- Madame la Directrice Départementale des Territoires et de la Mer de l'Eure.

A Evreux, le

18 JAN. 2016

**Le Préfet,**

Pour le préfet  
et par délégation  
  
Le secrétaire générale

Anne Laparre-Lacassagne



DDTM

27-2017-03-31-007

Arrêté préfectoral n° 2017/DRIEE/SPE/041 portant  
prescriptions spécifiques à déclaration concernant  
l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées  
de Bernières-sur-Seine



PREFET DE L'EURE

**ARRETE PREFECTORAL N° 2017/DRIEE/SPE/041  
PORTANT PRESCRIPTIONS SPECIFIQUES A DECLARATION  
EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT  
CONCERNANT**

**L'EXPLOITATION DU SYSTEME D'ASSAINISSEMENT DES EAUX USEES DE BERNIERES SUR LA  
COMMUNE DE BERNIERES-SUR-SEINE**

DOSSIER N°27-2016-00095

**Le Préfet de l'Eure  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

VU la directive européenne 91/271/CEE du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires.

VU la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;

VU la directive 2006/11/CE du Parlement européen et du Conseil du 15 février 2006 concernant la pollution causée par certaines substances dangereuses déversées dans le milieu aquatique de la Communauté ;

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de la santé publique ;

VU le code civil ;

VU le code du patrimoine ;

VU le code général de la propriété des personnes publiques ;

VU le décret du 6 mai 2016 nommant Thierry Coudert, préfet de l'Eure ;

VU l'arrêté du 8 janvier 1998 fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

VU l'arrêté du préfet coordonnateur de bassin en date du 23 décembre 2005 classant l'ensemble du bassin de la Seine en zone sensible à l'azote et au phosphore ;

1/18

VU l'arrêté du 1<sup>er</sup> décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands 2016-2021 ;

VU l'arrêté du 7 décembre 2015 du préfet coordonnateur de bassin portant approbation du plan de gestion des risques d'inondation (PGRI) du bassin Seine-Normandie ;

VU l'arrêté préfectoral du 10 janvier 1985 portant approbation du règlement sanitaire départemental ;

VU l'arrêté préfectoral du 30 mai 2016 n°SCAED-16-69 portant délégation de signature au directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

VU l'arrêté préfectoral du 8 juin 2016 n°2016-DRIEE IdF 195 portant subdélégation de signature à Mme Julie PERCELAY, chef du service de police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France ;

VU le dossier de déclaration déposé le 29 juillet 2016 au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, présenté par la communauté de communes Eure Madrie Seine, enregistré sous le numéro 27-2016-00095 et relatif à la réalisation et l'exploitation du système d'assainissement des eaux usées sur le site la Rosière, d'une capacité de 1 000 équivalents habitants (EH) , sur la commune de Bernières-sur-Seine ;

VU le récépissé de déclaration délivré le 3 août 2016 par le guichet unique de l'eau de l'Eure ;

VU la demande de compléments en date du 18 août 2016 adressée à la communauté de communes Eure Madrie Seine par le service de police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France (DRIEE) ;

VU les compléments au dossier de déclaration apportés par la communauté de communes Eure Madrie Seine en date du 30 novembre 2016 ;

VU les observations émises par le bénéficiaire en date du 24 janvier 2017 sur le projet d'arrêté de prescriptions spécifiques à déclaration qui lui a été soumis par courrier du 26 décembre 2016 ;

**CONSIDERANT** que le traitement de la pollution assuré par l'actuelle station d'épuration de Bernières-sur-Seine est insuffisant du fait d'une surcharge hydraulique et organique récurrente ;

**CONSIDERANT** que l'opération projetée est compatible avec le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Seine-Normandie,

**CONSIDERANT** que les intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement sont garantis par les prescriptions imposées ci-après,

**SUR PROPOSITION** de la chef du service de police de l'eau de la direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie de la région Île-de-France,

## **ARRÊTE**

### **Article 1 : Objet de l'arrêté**

Les définitions des termes se rapportant au présent arrêté sont celles qui figurent à l'article 2 de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015.

#### **1.1. Bénéficiaire**

En application de l'article L214-3 du code de l'environnement, la communauté de communes Eure Madrie

2/18

Seine, identifiée comme le bénéficiaire, ci-après dénommée « le bénéficiaire » est autorisée à :

- exploiter le système de collecte des eaux usées de Bernières-sur-Seine raccordé au système de traitement de Bernières-sur-Seine défini ci-dessous (code SANDRE de l'agglomération d'assainissement : 030000127058),
- réaliser et exploiter le système de traitement des eaux usées situé au lieu-dit la Rosière sur la commune de Bernières-sur-Seine (code SANDRE STEP : 0327058010000),

sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, conformément aux éléments techniques figurant dans le dossier de déclaration complété et en tout ce qui n'est pas contraire aux dispositions du présent arrêté.

## 1.2. Champ d'application de l'arrêté

Les installations, ouvrages, travaux ou activités déclarés correspondant à la réalisation et à l'exploitation du système d'assainissement relèvent des rubriques suivantes des opérations soumises à déclaration en application de l'article R214-1 du code de l'environnement :

Rubrique	Intitulé	Consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
2.1.1.0	Stations d'épuration des agglomérations d'assainissement ou dispositifs d'assainissement non collectif devant traiter une charge brute journalière de pollution organique supérieure à 12 kg de DBOS, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	60 kg/j DBOS	Déclaration	Arrêté du 21 juillet 2015 NOR: DEVL1429608A
3.2.2.0	Installations, ouvrages, remblais dans le lit majeur d'un cours d'eau : 1° Surface soustraite supérieure ou égale à 10 000 m <sup>2</sup> (A) ; 2° Surface soustraite supérieure ou égale à 400 m <sup>2</sup> et inférieure à 10 000 m <sup>2</sup> (D).	Surface remblayée de 4720 m <sup>2</sup>	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 NOR: ATEE0210027A

Le bénéficiaire devra respecter les éléments déclarés ainsi que les prescriptions générales définies dans les arrêtés ministériels de prescriptions générales visés ci-dessus. Le présent arrêté précise et complète ces prescriptions générales par les prescriptions spécifiques suivantes.

### Article 2 : Responsabilité du bénéficiaire

Le bénéficiaire est responsable de l'application des prescriptions du présent arrêté. Il peut confier ces responsabilités à un délégué au sens de la loi n° 93-122 du 29 janvier 1993 pour ce qui concerne l'exploitation des ouvrages en dehors de toutes mesures exceptionnelles ordonnées par le préfet. Auquel cas, il devra aviser le service police de l'eau du nom de l'exploitant.

Il devra en outre communiquer à ce service un exemplaire des documents administratifs et juridiques relatifs à cette opération, ainsi que tous les additifs à ces actes au fur et à mesure de leur conclusion.



## TITRE I – SYSTEME DE COLLECTE

### Article 3 : Caractéristiques du réseau de collecte

#### 3.1. Zone de collecte

La zone de collecte des effluents est composée de la commune de Bernières-sur-Seine.

La collecte est réalisée sous maîtrise d'ouvrage du bénéficiaire de l'autorisation.

#### 3.2. Description du réseau de collecte

L'ensemble du réseau géré par le bénéficiaire de la présente autorisation est de type séparatif.

Le réseau de collecte comporte deux (2) postes de relevage dont un poste en domaine privatif. Le poste de relevage Rue de Seine du réseau de collecte dispose d'un trop-plein. Le réseau de collecte ne comporte pas de déversoirs d'orage (point de mesure SANDRE A1).

Identification	Flux de pollution transitant par l'ouvrage (kg/j DBO5)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)		Coordonnées géographiques du rejet (Lambert 93)	
		X	Y	X	Y
PR Rue de Seine	Sans objet (trop-plein à combler)	579184	6905231	Sans objet	Sans objet
PR Camping	Sans objet (pas de trop-plein)	578821,71	6904757,7	Sans objet	Sans objet

### Article 4 : Prescriptions imposées au système de collecte des eaux usées

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de son système de collecte afin d'éviter le rejet d'eaux brutes au milieu naturel et minimiser la quantité totale de matières polluantes déversées au milieu récepteur, dans toutes les conditions de fonctionnement.

Le bénéficiaire réalise et tient à la disposition des personnes mandatées pour le contrôle un ou plusieurs plans d'ensemble du système de collecte. Sur ces documents figurent :

- l'ossature générale du réseau,
- les secteurs de collecte,
- les ouvrages de surverse,
- les postes de refoulement,
- les postes de relèvement,
- les vannes manuelles et automatiques,
- les postes de mesure,
- les ouvrages de stockage.

Les demandes d'autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte sont instruites conformément aux dispositions de l'article L. 1331-10 du code de la santé publique. L'autorisation de déversement définit les paramètres à mesurer par l'exploitant de l'établissement producteur d'eaux usées non domestiques et la fréquence des mesures à réaliser. Sans préjuger du respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement, ces autorisations ne peuvent être délivrées que lorsque le système de collecte est apte à acheminer ces eaux usées non domestiques et que la station de traitement des eaux usées est apte à les prendre en charge, sans risque de dysfonctionnements.

Ne sont pas déversés dans le système de collecte :

- les matières solides, liquides ou gazeuses susceptibles d'être toxiques pour l'environnement, d'être

4/18

la cause, soit d'un danger pour le personnel d'exploitation ou pour les habitants des immeubles raccordés au système de collecte, soit d'une dégradation des ouvrages d'assainissement et de traitement, soit d'une gêne dans leur fonctionnement ;

- les déchets solides (lingettes, couches, sacs plastiques...), y compris après broyage ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de source ou les eaux souterraines, y compris lorsqu'elles ont été utilisées dans des installations de traitement thermique ou des installations de climatisation ;
- sauf dérogation accordée par le bénéficiaire, les eaux de vidange des bassins de natation ;
- les matières de vidange, y compris celles issues des installations d'assainissement non collectif.

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires pour limiter l'introduction d'eaux claires parasites dans le réseau et limiter ses apports.

Dans le cadre des travaux relevant du présent arrêté, le poste de relevage Rue de Seine est réhabilité et son trop-plein est comblé dans un délai de deux (2) ans à compter de la date de notification du présent arrêté.

## **TITRE II - SYSTEME DE TRAITEMENT**

### **Article 5 : Caractéristiques du système de traitement**

La filière de traitement est de type filtres plantés de roseaux.

#### **5.1 Implantation de la station de traitement**

La station de traitement est située :

Commune	lieu-dit	Parcelle(s)	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Bernières-sur-Seine	La Rosière	620	578782	6905259

L'emprise des installations occupe une surface totale de 5 000 m<sup>2</sup>.

#### **5.2 Implantation de l'ouvrage de rejet de la station de traitement**

L'ouvrage de rejet présente les caractéristiques suivantes :

Commune	Milieu de rejet	Caractéristique de l'exutoire	Coordonnées géographiques (Lambert 93)	
			X	Y
Bernières-sur-Seine	Seine	Absence de clapet anti-retour	578618	6905285

#### **5.3 Caractéristiques nominales de la station de traitement**

La conception de la station de traitement répond aux caractéristiques suivantes :

- capacité nominale : 1 000 EH
- débit moyen admis sur les installations : 6 m<sup>3</sup>/h
- débit de pointe admis sur les installations : 15 m<sup>3</sup>/h

Tout changement susceptible d'augmenter le débit de pointe ou la capacité des installations devra faire l'objet d'une nouvelle déclaration.

5/18

#### 5.4 Débit de référence et charges associées

Le débit de référence de la station de traitement est de 150 m<sup>3</sup>/j, il est mesuré en entrée de la station d'épuration.

Les charges de pollution nominales associées à ce débit sont les suivantes :

Paramètre	Flux
MES	90 kg/j
DBO5	60 kg/j
DCO	120 kg/j
NTK	15 kg/j
Phosphore total	3 kg/j

#### 5.5 Caractéristiques des installations

La station de traitement est munie d'équipements permettant le traitement des eaux usées par filtres plantés de roseaux. Ces équipements sont constitués de deux postes de refoulement dont un en entrée de station équipé d'un panier dégrilleur, de deux bâches, de six massifs filtrants pour le premier étage et de quatre massifs filtrants pour le deuxième étage.

#### Article 6 : Conditions imposées au traitement

##### 6.1 Prescriptions générales de rejet

La température instantanée doit être inférieure à 25 °C.

Le pH doit être compris entre 6 et 8,5.

La couleur de l'effluent ne doit pas entraîner une modification de couleur du milieu récepteur supérieure à 100 mg/PVI.

L'effluent ne doit dégager aucune odeur, notamment putride ou ammoniacale avant ou après cinq jours d'incubation à 20°C.

Le rejet ne doit pas contenir de substances quelconques dont l'action ou les réactions, après mélange partiel avec les eaux réceptrices entraînent la destruction du poisson ou nuisent à sa nutrition, à sa reproduction ou à sa valeur alimentaire, ou présentent un caractère létal à l'égard de la faune benthique.

Les performances de traitement sont à garantir jusqu'à l'atteinte du débit de référence à l'entrée du système de traitement. Elles peuvent ne pas être atteintes qu'en cas de circonstances inhabituelles suivantes :

- précipitations inhabituelles (occasionnant un débit supérieur au débit de référence),
- opérations programmées de maintenance réalisées dans les conditions prévues dans l'arrêté ministériel en vigueur, préalablement portées à la connaissance du service chargé de la police de l'eau,
- circonstances exceptionnelles (telles qu'inondation, séisme, panne non directement liée à un défaut de conception ou d'entretien, rejet accidentel dans le réseau de substances chimiques, actes de malveillance).

##### 6.2 Prescriptions de rejet en conditions normales de fonctionnement

###### *Normes de rejet sur 24h*

Sur des échantillons moyens, prélevés sur 24 heures proportionnellement au débit, les concentrations ou les rendements suivants doivent être respectés, et les concentrations ne doivent jamais dépasser les valeurs réductrices, tant que le débit de référence de la station n'est pas atteint :

Paramètre	Concentration maximale sur échantillon 24 heures	Rendement minimal	Valeur rédhibitoire en concentration
MES	30 mg/l	94%	60 mg/l
DBO5	35 mg/l	91%	70 mg/l
DCO	120 mg/l	85%	240 mg/l

#### Normes de rejet annuelles

Dans les mêmes conditions de prélèvement et d'analyse, les rejets du système de traitement doivent respecter les concentrations ou rendements annuels suivants :

Paramètres	Valeur limite en concentration	Valeur limite en rendement
NTK*	30 mg/l	70 %

(\*) pour des températures des effluents, mesurées dans les étages biologiques où s'effectue le traitement de l'azote, supérieures ou égales à 12° C.

#### Normes de rejet sur prélèvement instantané

En conditions normales d'exploitation (débit de référence non atteint et hors circonstances inhabituelles) et en dehors des manœuvres d'exploitation particulières identifiées, les mesures de concentration réalisées sur un échantillon des effluents traités, prélevé au fil de l'eau, ne doivent pas être supérieures aux valeurs suivantes :

Paramètre	Concentration maximale
MES	60 mg/l
DBO5	70 mg/l
DCO	240 mg/l

#### 6.3 Prescriptions de rejet en cas de dépassement du débit de référence

En cas de dépassement du débit de référence, le bénéficiaire doit garantir le meilleur traitement possible des eaux, en maximisant le rendement du traitement.

#### 6.4 Évolution des normes de rejet

Après une période d'observation de deux (2) ans, à l'initiative du préfet, les normes de rejet peuvent être revues en fonction :

- des performances épuratoires réelles de la station,
- des objectifs du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE),
- de l'évolution de la qualité des eaux du milieu récepteur,
- de l'évolution des connaissances sur le milieu récepteur.

#### **Article 7 : Dispositions techniques et prescriptions imposées au traitement et à la destination des déchets et des boues résiduelles**

##### 7.1 Gestion des déchets

Le bénéficiaire doit prendre toutes les dispositions nécessaires dans la conception et l'exploitation de ses installations pour assurer une bonne gestion des déchets, notamment en effectuant toutes les opérations de valorisation possibles.

Les déchets qui ne peuvent pas être valorisés doivent être éliminés dans des installations réglementées à cet effet, dans des conditions permettant d'assurer la protection de l'environnement.

7/18

Les documents justificatifs correspondants sont tenus à la disposition du service en charge du contrôle sur le site de la station.

#### **7.2 Gestion des boues résiduelles**

Les boues produites par le système de traitement sont dirigées soit en valorisation agricole, soit vers un centre de compostage. Le volume de stockage disponible permet de stocker environ 10 ans de production de boues.

L'exploitant tient à jour un registre qui mentionnera la quantité brute, le taux de siccité et l'évaluation de matières sèches de boues produites.

Les boues issues du traitement des eaux usées sont gérées conformément aux principes prévus à l'article L.541-1 du code de l'environnement relatifs notamment à la hiérarchie des modes de traitement des déchets

L'épandage agricole des boues issues spécifiquement du système d'assainissement n'est pas autorisé par le présent arrêté. Le cas échéant, il doit être précédé du dépôt auprès du guichet unique de l'eau du département :

- d'un dossier réglementaire au titre des articles L.214-1 à L.214-3 du code de l'environnement avant la date prévisionnelle d'épandage ;
- d'une demande de modification des installations permettant de garantir un stockage d'au minimum six (6) mois de production de boues et de l'accord des autorités compétentes.

#### **Article 8 : Préservation du site**

Le site doit être maintenu en permanence en état de propreté. Un point d'eau sera accessible sur le site pour le nettoyage des divers matériels. Afin de protéger le réseau public d'eau potable de toute contamination par retour d'eau, sans préjudice des dispositions prévues par l'arrêté d'application de l'article R. 1321-57 du code de la santé publique, la canalisation d'arrivée d'eau potable à la station est équipée de manière à assurer un niveau de protection équivalent à celui du disconnecteur à zones de pression réduites contrôlables (type BA).

L'ensemble des installations de la station d'épuration doit être délimité par une clôture ne faisant pas obstacle à l'écoulement des crues et leur accès interdit à toute personne non autorisée.

L'entretien des espaces verts sur le site évite l'emploi de désherbants chimiques et emploie préférentiellement si nécessaire un désherbage mécanique ou thermique.

### **TITRE III – PHASE CHANTIER**

#### **Article 9 : Dispositions générales**

##### **9.1 Mesures prévues en phase chantier**

Toutes les mesures explicitées dans le dossier doivent être prises pour limiter l'impact des travaux sur le milieu afin d'éviter notamment tout déversement accidentel de produits polluants dans le milieu naturel.

##### **9.2 Planning des travaux**

Le bénéficiaire fournit au service de police de l'eau le planning détaillé des travaux dès que celui-ci sera établi ainsi que lors de toute mise à jour. Toute évolution du calendrier doit être portée à la connaissance du service police de l'eau pour validation.

8/18

### **9.3 Déblais**

Le stockage des déblais doit se situer en dehors du lit majeur de la Seine.

Si des matériaux pollués étaient découverts en phase chantier, ils devront être éliminés dans une filière autorisée à cet effet. Le bénéficiaire est tenu de conserver les preuves de livraison et doit pouvoir les présenter à la demande du service police de l'eau en cas de contrôle.

Le bénéficiaire est tenu de présenter au service en charge de la police de l'eau dans un délai d'un (1) mois à compter de la publication du présent arrêté un échéancier par lequel il s'engage à l'évacuation des déblais excédentaires à l'issue des travaux de réalisation de la nouvelle station de traitement.

### **9.4 : Dispositions vis-à-vis du risque d'inondation**

Le bénéficiaire doit s'informer de la situation de vigilance crue pendant la durée des travaux. Les bulletins d'information et les données en temps réel sont disponibles 24h/24 sur le site Internet : <http://www.vigicrues.gouv.fr/>. En cas de vigilance « jaune » sur le tronçon « Boucles de la Seine », le personnel du chantier présent en zone inondable et tout matériel et véhicule susceptibles d'être emporté par la crue sont évacués sous 24 heures.

### **9.5 Dispositions relatives au risque de remontée de nappe**

Aucun sondage piézométrique ni aucun rabattement de nappe et rejet des eaux de rabattement afférant dépassant les seuils définis à l'article R.214-1 n'est autorisé. Ils devront le cas échéant faire l'objet d'une demande spécifique au titre de la réglementation sur l'eau. Ce point est précisé dans le cahier des charges.

### **Article 10 : Mise en eau et réception des travaux de la station d'épuration**

Le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau et l'Agence de l'eau Seine-Normandie de la date effective de mise en service des installations et des dispositifs d'autosurveillance 15 jours minimum avant la date prévue pour cette opération.

La mise en eau aura lieu au plus tard le 1<sup>er</sup> février 2018. En application de l'article 9.2, toute évolution du calendrier de la mise en eau est portée à connaissance du service de police de l'eau.

### **Article 11 : Prescriptions applicables à la station de traitement existante**

#### **11.1 Norme de rejet et autosurveillance en phase chantier**

Pendant la phase chantier, le bénéficiaire s'assure du respect de l'arrêté ministériel du 21 juillet 2015 concernant les normes de rejet et l'autosurveillance de la station existante.

#### **11.2 Démantèlement des ouvrages existants et remise en état**

Les lagunes pré-existantes sont curées et vidangées. Les boues de vidange doivent faire l'objet d'une gestion et d'une élimination des déchets. L'épandage agricole des boues n'est pas autorisé par le présent arrêté.

### **Article 12 : Pollutions accidentelles**

Les produits consommables nécessaires au chantier (huiles, hydrocarbures,...) doivent être stockés dans des conditions maximales de sécurité. Des bacs de rétention doivent être mis en place dans les zones de stockage de ces produits ainsi que dans les zones d'entretien des véhicules de manutention de chantier par voie terrestre. Ils présentent un volume au moins égal au volume stocké.

Les installations de chantier sont équipées d'une cuve étanche de récupération des eaux usées qui sera vidangée périodiquement par une entreprise agréée. Aucun rejet d'eaux ne devra s'effectuer directement

9/18

dans le milieu naturel.

Pendant toute la durée du chantier, des équipements destinés à lutter contre les pollutions accidentelles de toutes origines sont maintenues disponibles en permanence sur le site.

Tout déversement accidentel ou toute pollution doit être signalé immédiatement au service police de l'eau.

#### **TITRE IV - MESURES CORRECTIVES ET COMPENSATOIRES DE L'IMPACT DES OUVRAGES**

##### **Article 13 : Lutte contre les nuisances**

Les ouvrages sont conçus et implantés de façon à ce que leur fonctionnement et leur entretien minimisent l'émission d'odeurs, le développement de gîtes à moustiques susceptibles de transmettre des maladies vectorielles, de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé et la sécurité du voisinage et de constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les impacts sonores doivent satisfaire aux exigences de l'article R.1334-36 du code de la santé publique. Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins mécaniques utilisés à l'intérieur de la station de traitement doivent être conformes à la réglementation en vigueur relative aux émissions sonores des matériels de chantier et être homologués.

Une attention particulière doit être portée sur l'intégration paysagère des ouvrages.

Si des plantations sont réalisées, elles devront être adaptées pour ne pas gêner l'entretien et l'exploitation de la station. Les espèces non indigènes ou invasives sont à proscrire.

##### **Article 14 : Dispositions relatives à la gestion des eaux de ruissellement**

Les eaux pluviales provenant des fonds supérieurs sont interceptées par la parcelle de la station de traitement.

En aucun cas, les eaux de ruissellement ne doivent parvenir et s'accumuler sur les massifs filtrants et dans la zone d'infiltration.

##### **Article 15 : Dispositions relatives à l'ouvrage de rejet du système de traitement**

L'accès à l'ouvrage de rejet doit être aisé et la zone entretenue.

##### **Article 16 : Mesures correctrices et compensatoires**

###### **16.1 Consistances des installations et ouvrages situés en zone inondable**

Conformément au plan d'occupation des sols de Bernières-sur-Seine, la station ainsi que ses installations électriques sont maintenues hors d'eau sur des remblais situés dans la zone inondable définie par le projet de plan de prévention du risque inondation de la Seine dans le département de l'Eure, prescrit le 10 février 2012 et non approuvé. La cote des plus hautes eaux de la crue de référence pour ce tronçon de la rivière Seine concerné est fixée à 13,05 m NGF.

Au droit de la zone inondable, le remblai constitutif soustrait une surface correspondant à l'expansion de la crue de référence est de 4 720 m<sup>2</sup> maximum, correspondant à un volume soustrait de 4 059 m<sup>3</sup> maximum.

###### **16.2 Mesures correctrices et compensatoires à réaliser**

Les mesures compensatoires pour compenser la perte de la vocation inondable des terrains concernés par la réalisation du projet consistent en :

- la vidange des trois lagunes de l'ancienne station d'épuration de Bernières-sur-Seine pour offrir une

10/18



- surface de 5 200 m<sup>2</sup> et un volume 5 280 m<sup>3</sup> de compensation ;
- l'enlèvement des géomembranes des lagunes pour permettre l'infiltration.

Étant donné la continuité de service à assurer pour le traitement des effluents entre l'ancienne station et la nouvelle filière, ces travaux seront réalisés une fois la nouvelle station mise en service.

### 16.3 Suivi et entretien des mesures correctrices et compensatoires

À l'issue de la réalisation des mesures compensatoires, le déclarant fournit au service en charge de la police de l'eau dans un délai de un (1) mois le bilan du nivellement définitivement réalisé sous forme de plans et de profils à partir des relevés topographiques (rattaché au Nivellement Générale de la France normal) en faisant apparaître la comparaison entre la situation initiale du terrain et après la réalisation des travaux.

Le bénéficiaire doit assurer un entretien régulier des lagunes pour éviter leur encombrement par la végétation et veiller à leur nettoyage après chaque épisode de crue.

## TITRE V – ENTRETIEN ET SURVEILLANCE DU SYSTÈME D'ASSAINISSEMENT

### Article 17 : Entretien, diagnostic des ouvrages et opérations d'urgence, dysfonctionnements de la station d'épuration

#### 17.1 Entretien des ouvrages

Le bénéficiaire doit constamment maintenir en bon état, et à ses frais exclusifs l'ensemble des ouvrages du système d'assainissement, les clôtures ainsi que les terrains occupés par ces ouvrages.

Le bénéficiaire doit pouvoir justifier à tout moment des mesures prises pour assurer le respect des dispositions du présent arrêté et des règlements en vigueur relatifs à la collecte, au transport et au traitement des eaux usées des agglomérations d'assainissement non collectif et le cas échéant, le respect des prescriptions techniques complémentaires imposées par le préfet.

A cet effet, l'exploitant du système d'assainissement tient à jour un registre mentionnant les incidents, les pannes et les mesures prises pour y remédier, assorti des procédures à observer par le personnel de maintenance.

Toutes les dispositions doivent être prises pour que les pannes et dysfonctionnements n'entraînent pas de risque pour les personnes ayant accès aux ouvrages et affectent le moins possible les performances du système d'assainissement.

Les travaux prévisibles d'entretien occasionnant une réduction des performances du système de collecte ou le déversement d'eaux brutes, doivent si possible, être intégrés dans un programme annuel de chômage. Le programme de l'année N doit être transmis pour approbation au service en charge de la police de l'eau au plus tard le 30 novembre de l'année N-1. Il précise, pour chaque opération, la période choisie et les dispositions prises pour réduire l'impact des rejets d'eaux brutes.

En tout état de cause, le bénéficiaire informe le service en charge de la police de l'eau au minimum un mois à l'avance, des périodes d'entretien et de réparations prévisibles des installations et des opérations susceptibles d'avoir un impact sur la qualité des eaux réceptrices des rejets. Il précise les caractéristiques des déversements (durée, débit et charges) pendant cette période, les mesures prises pour en réduire l'importance et l'impact sur le milieu récepteur.

Le service en charge de la police de l'eau peut, si nécessaire, dans les 15 jours ouvrés suivant la réception de l'information, prescrire des mesures visant à surveiller les rejets, en connaître et réduire les effets ou demander le report de ces opérations si ces effets sont jugés excessifs, en fonction des caractéristiques du milieu naturel pendant la période considérée.

11/18

## **17.2 Diagnostic du système d'assainissement**

Le bénéficiaire établit, suivant une fréquence n'excédant pas dix ans à compter de la mise en service, un diagnostic du système d'assainissement des eaux usées. Ce diagnostic permet d'identifier les dysfonctionnements éventuels du système d'assainissement. Le diagnostic vise notamment à :

- 1° identifier et localiser l'ensemble des points de rejets au milieu récepteur ;
- 2° quantifier la fréquence, la durée annuelle des déversements et les flux polluants déversés au milieu naturel ;
- 3° vérifier la conformité des raccordements au système de collecte ;
- 4° estimer les quantités d'eaux claires parasites présentes dans le système de collecte et identifier leur origine ;
- 5° recueillir des informations sur l'état structurel et fonctionnel du système d'assainissement ;
- 6° recenser les ouvrages de gestion des eaux pluviales permettant de limiter les volumes d'eaux pluviales dans le système de collecte.

Il est suivi, si nécessaire, d'un programme d'actions visant à corriger les dysfonctionnements éventuels et, quand cela est techniquement et économiquement possible, d'un programme de gestion des eaux pluviales le plus en amont possible, en vue de limiter leur introduction dans le réseau de collecte.

Dès que ce diagnostic est réalisé, le maître d'ouvrage transmet, au service en charge du contrôle et à l'agence de l'eau un document synthétisant les résultats obtenus et les améliorations envisagées du système de collecte.

## **17.3 Dysfonctionnements et opérations d'urgence**

Dans un délai de six (6) mois à compter de la notification du présent arrêté, la station de traitement fait l'objet d'une analyse des risques de défaillance, de leurs effets ainsi que des mesures prévues pour remédier aux pannes éventuelles. Cette analyse est transmise au service de police de l'eau, à la délégation territoriale de l'Eure de l'agence régionale de santé et à l'agence de l'eau Seine-Normandie. En fonction des résultats de cette analyse, le préfet peut imposer des prescriptions techniques supplémentaires.

Tous les incidents ou accidents de nature à porter atteinte à la qualité de l'environnement, ainsi que les éléments d'information sur les mesures prises pour en minimiser les impacts et les délais de dépannage doivent être signalés au service en charge de la police de l'eau, dans les plus brefs délais.

Suite à l'accident, l'exploitant du système d'assainissement transmet dans un délai de 8 jours au service en charge de la police de l'eau un rapport d'accident contenant :

- les causes et les circonstances de l'accident,
- une description des mesures prises pour limiter l'impact de l'accident,
- les dispositions prises pour éviter son renouvellement,
- une estimation des impacts de l'accident.

## **Article 18 : Auto-surveillance**

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système d'assainissement dans les modalités minimales fixées par l'arrêté ministériel en vigueur et à toutes évolutions réglementaires applicables, auxquelles s'ajoutent les prescriptions ci-après.

Les points de mesure doivent être implantés dans des sections dont les caractéristiques (rectitude de la conduite amont, qualité des parois, régime d'écoulement...) permettent de réaliser des mesures représentatives de la qualité et de la quantité des effluents. Ces points doivent être aménagés de manière à permettre le positionnement de matériels de mesure. Les accès doivent être faciles et sécurisés.

Le dispositif d'auto-surveillance mis en place doit recevoir l'approbation de l'agence de l'eau Seine-Normandie. Le contrôle de la pertinence du dispositif d'auto-surveillance peut être confié à un organisme indépendant choisi en accord avec le bénéficiaire.

### **18.1 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du réseau de collecte**

Le bénéficiaire réalise une auto-surveillance du système de collecte. Il évalue annuellement la quantité de sous-produits de curage et de décantation issue du réseau d'assainissement.

12/18

Le bénéficiaire vérifie la qualité des branchements particuliers, réalise chaque année un bilan des raccordements au réseau de collecte et établit le bilan du programme d'actions décrit dans le dossier de déclaration.

Le bénéficiaire doit pouvoir être en mesure d'estimer le bon fonctionnement des ouvrages installés sur le réseau de collecte.

### 18.2 Modalités de réalisation de l'auto-surveillance du traitement

Le bénéficiaire procède ou fait procéder à une auto-surveillance du fonctionnement du système de traitement, à ses frais exclusifs. Dans ce cadre, le bénéficiaire procède ou fait procéder à une surveillance des différents paramètres des eaux brutes et des eaux traitées à la fréquence définie ci après.

Le bénéficiaire tient également à jour un tableau de bord journalier du fonctionnement des installations permettant de vérifier sa fiabilité. Le bénéficiaire y consigne :

- les débits entrants,
- les réglages de recirculation,
- la consommation d'énergie,
- les résultats des tests de terrain,
- la production de boues.

Ce tableau de bord contient en outre les incidents d'exploitation et les mesures prises pour y remédier, et les opérations de maintenance courantes.

Le nombre d'échantillons moyens sur 24 heures prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est au moins égal au nombre prescrit dans le tableau suivant.

#### Fréquences des analyses à réaliser dans le cadre de l'auto-surveillance

Paramètre	Nombre annuel d'analyses
MES	4
DBO5	4
DCO	4
NTK	2
NH <sub>4</sub> <sup>+</sup>	2
NO <sub>2</sub> <sup>-</sup>	2
NO <sub>3</sub> <sup>-</sup>	2
Phosphore total	2
Débit (entrée / sortie)	365
Quantité de matières sèches de boues produites (hors réactif)	2
Mesure de siccité des boues produites	2

Chaque bilan sera accompagné d'une mesure de la température des effluents.

En dehors de la mesure journalière du débit, a minima 2 bilans sur les paramètres MES, DBO5, DCO et 1 bilan sur les autres paramètres sont réalisés en période estivale, soit entre mai et août.

Le protocole de prélèvement et les analyses sont réalisés par un laboratoire agréé au titre du code de l'environnement.

Le bénéficiaire transmet au service en charge de la police de l'eau et à l'Agence de l'Eau Seine-Normandie

13/18

le bilan du mois N écoulé, et ce avant la fin du mois N+1.

Ce bilan contient :

- les mesures des débits entrants et sortants de la station d'épuration,
- les débits by-passés en amont de la station d'épuration,
- les calculs des flux de pollution abattus,
- les calculs des rendements épuratoires journaliers pour chaque paramètre,
- les concentrations mesurées dans les rejets,
- le nombre d'analyses faites au cours du mois pour chaque paramètre,
- une description des événements accidentels ayant entraîné une non-conformité de l'ouvrage.

La transmission est effectuée par voie électronique, conformément au scénario d'échange des données d'autosurveillance des systèmes d'assainissement en vigueur, défini par le service d'administration nationale des données et référentiels sur l'eau (SANDRE). Dès la mise en service de l'application informatique VERSEAU, le bénéficiaire transmet ces données via cette application accessible à une adresse disponible auprès du service de police de l'eau.

### **18.3 Programme annuel d'autosurveillance**

Le bénéficiaire réalise un programme annuel d'autosurveillance qui consiste en un calendrier prévisionnel de réalisation des mesures. Il est adressé par le bénéficiaire avant le 1er décembre de l'année précédant la mise en œuvre de ce programme au service de police de l'eau pour acceptation et à l'agence de l'eau:

### **18.4 Bilan annuel du système d'assainissement**

Le bénéficiaire adresse avant le 1er mars de chaque année, au service de police de l'eau et à l'agence de l'eau le bilan de fonctionnement du système d'assainissement de l'année précédente. Il synthétise les éléments du bilan annuel de fonctionnement du système de collecte transmis par les maîtres d'ouvrage du système de collecte.

## **Article 19 : Cahier de vie du système d'assainissement**

Le cahier de vie, compartimenté en trois sections, comprend a minima les éléments suivants :

Pour la section « description, exploitation et gestion du système d'assainissement » :

- un plan et une description du système d'assainissement, comprenant notamment la liste des raccordements non domestiques sur le système de collecte ;
- un programme d'exploitation sur dix ans du système d'assainissement ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « organisation de la surveillance du système d'assainissement » :

- les modalités de mise en place de l'autosurveillance ;
- les règles de transmission des données d'autosurveillance ;
- la liste des points équipés ou aménagés pour l'autosurveillance et le matériel utilisé ;
- les méthodes utilisées pour le suivi ponctuel régulier ;
- l'organisation interne du ou des gestionnaires du système d'assainissement.

Pour la section « suivi du système d'assainissement » :

- l'ensemble des actes datés effectués sur le système d'assainissement ;
- les informations et résultats d'autosurveillance obtenus ;
- les résultats des mesures d'autosurveillance reçues dans le cadre des autorisations de déversement d'eaux usées non domestiques dans le système de collecte ;
- la liste des événements majeurs survenus sur le système d'assainissement (panne, situation exceptionnelle...);
- une synthèse annuelle du fonctionnement du système d'assainissement ;
- une synthèse des alertes effectuées lors des dysfonctionnements ;
- les documents justifiant de la destination des boues.

14/18

Le cahier de vie et ses éventuelles mises à jour sont transmis pour information à l'agence de l'eau et au service en charge du contrôle. Il doit être établi dans les six (6) mois à compter de la publication du présent arrêté.

## **Article 20 : Règles d'évaluation de la conformité du système d'assainissement**

### **20.1 Conformité du système de traitement**

Le système de traitement est déclaré conforme s'il satisfait toutes les conditions suivantes :

- le nombre d'échantillons prélevés annuellement dans le cadre de l'auto-surveillance est égal au nombre prescrit à l'article 20,
- aucun échantillon moyen 24 heures ne dépasse les valeurs réductrices fixées pour chaque paramètre à l'article 6,
- les moyennes annuelles en rendement ou en concentration satisfont les objectifs fixés à l'article 6 du présent arrêté,
- sur l'ensemble des échantillons moyens 24 heures prélevés au cours de l'année, toutes les mesures satisfont les normes en rendement ou en concentration fixées à l'article 6. Si tel n'est pas le cas, le nombre de non conformités par paramètre doit être inférieur au seuil fixé ci-après,

Paramètres	Nombre de non conformités tolérées par an
DBO5	1
DCO	1
MES	1

### **20.2 Conformité du système de collecte**

Le système de collecte est déclaré conforme si les prescriptions de l'arrêté ministériel susvisé et des articles 4 et 17 du présent arrêté concernant le système de collecte sont respectées.

### **20.3 Conformité du système d'assainissement**

Le système d'assainissement est déclaré conforme si le système de traitement et le système de collecte sont déclarés conformes.

## **Article 21 : Contrôles réalisés par l'administration**

### **21.1 Emplacement des points de contrôle**

Le bénéficiaire prévoit toutes les dispositions nécessaires pour permettre la mesure des débits et de la charge polluante sur les effluents en entrée et en sortie de station de traitement, y compris au niveau des by-pass en entrée ou au cours du traitement.

Le bénéficiaire doit permettre en permanence aux personnes mandatées pour la réalisation de contrôles d'accéder aux points de mesure et de prélèvement.

### **21.2 Modalité de contrôle de l'administration**

Le service en charge de la police de l'eau peut procéder ou faire procéder à des contrôles inopinés du système d'assainissement en vue de vérifier ses performances. Dans ce cas, un double de l'échantillon sera remis à l'exploitant.

L'administration peut effectuer ou faire effectuer par un laboratoire agréé ou qualifié des contrôles de la situation olfactive et acoustique du site.

## **TITRE VI - DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **Article 22 : Durée de validité de l'arrêté de prescriptions spécifiques**

L'arrêté de prescriptions spécifiques est permanent, pour toute la période d'exploitation des ouvrages dans la configuration décrite dans le dossier de déclaration.

### **Article 23 : Déclaration des incidents ou accidents**

Conformément à l'article L.211-5 du code de l'environnement, le bénéficiaire est tenu de déclarer, dès qu'il en a connaissance, au préfet les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet du présent arrêté de prescriptions spécifiques qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L.211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures que pourra prescrire le préfet, le bénéficiaire devra prendre ou faire prendre toutes dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ces conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire demeure responsable des accidents ou dommages qui seraient la conséquence de l'activité ou de l'exécution des travaux et de l'aménagement.

### **Article 24 : Dispositions diverses**

#### **24.1 Transmission du bénéfice de la déclaration, cessation d'activité**

En vertu de l'article R.214-45 du code de l'environnement, lorsque le bénéfice de la déclaration est transmis à une autre personne que celle qui était mentionnée au dossier de déclaration, le nouveau bénéficiaire en fait la déclaration au préfet, dans les trois mois qui suivent la prise en charge de l'ouvrage, de l'installation, des travaux ou des aménagements ou le début de l'exercice de son activité.

Cette déclaration mentionne, s'il s'agit d'une personne physique, les noms, prénoms et domicile du nouveau bénéficiaire et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du signataire de la déclaration. Il est donné acte de cette déclaration.

La cessation définitive, ou pour une période supérieure à deux ans, de l'exploitation ou de l'affectation indiquée dans la déclaration, d'un ouvrage ou d'une installation, fait l'objet d'une déclaration par l'exploitant, ou à défaut par le propriétaire, auprès du préfet, dans le mois qui suit la cessation définitive, l'expiration du délai de deux ans ou le changement d'affectation. Il est donné acte de cette déclaration.

#### **24.2 Modification du champ de la déclaration**

Toute modification du dispositif de nature à entraîner un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit faire l'objet d'une information préalable au préfet, qui peut exiger une nouvelle déclaration.

#### **24.3 Remise en service des ouvrages**

Conformément à l'article R.214-47 du code de l'environnement, le préfet peut décider que la remise en service de l'ouvrage, d'une installation ou d'un aménagement, momentanément hors d'usage pour une raison accidentelle, est subordonnée à une nouvelle autorisation ou déclaration, si la remise en service entraîne des modifications de l'ouvrage, de l'installation, de l'aménagement ou des modifications de son fonctionnement ou de son exploitation, ou si l'accident est révélateur de risques insuffisamment pris en compte initialement.

#### **24.4 Suspension de l'arrêté de prescriptions spécifiques**

En application de l'article L.214-4 du code de l'environnement, si à quelque époque que ce soit,

16/18

l'administration décidait dans un but d'intérêt général ou de salubrité publique de modifier d'une manière temporaire ou définitive l'usage des avantages concédés par le présent arrêté, le bénéficiaire ne pourrait demander aucune justification ni réclamer aucune indemnité.

En cas de retrait ou de suspension d'autorisation, ou de mesure d'interdiction d'utilisation, de mise hors service ou de suppression, l'exploitant ou à défaut le propriétaire de l'ouvrage, de l'installation ou de l'aménagement concerné ou le responsable de l'opération est tenu, jusqu'à la remise en service, la reprise de l'activité ou la remise en état des lieux, de prendre toutes dispositions nécessaires pour assurer la surveillance de l'ouvrage, de l'installation ou du chantier, l'écoulement des eaux et la conservation ou l'élimination des matières polluantes dont il avait la garde ou à l'accumulation desquels il a contribué et qui sont susceptibles d'être véhiculés par les eaux.

#### **Article 25 : Réserve et droit des tiers**

Les droits des tiers sont expressément réservés.

#### **Article 26 : Autres réglementations**

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le bénéficiaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations. Il s'acquittera notamment des formalités relatives à l'occupation du domaine public fluvial auprès du gestionnaire, et se conformera aux prescriptions afférentes.

Toute découverte fortuite de vestiges pouvant intéresser l'archéologie doit être déclarée sans délai au maire de la commune conformément à l'article L.531-14 du code du patrimoine.

#### **Article 27 : Publication et information des tiers**

Une copie du présent arrêté sera transmise à la mairie de la commune de Bernières-sur-Seine pour affichage pendant une durée minimale d'un mois.

Ces informations seront mises à disposition du public sur le site Internet de la préfecture de l'Eure pendant une durée d'au moins 6 mois.

Le dossier réglementaire et le dossier de conception sont tenus à la disposition du public par le bénéficiaire.

Le bénéficiaire procède à un affichage sur le terrain d'implantation du projet précisant le nom du maître d'ouvrage, la nature du projet et le lieu où le dossier de déclaration est consultable. La durée d'affichage est au minimum d'un mois à compter de la publication du présent arrêté.

#### **Article 28 : Infractions et sanctions**

Le non-respect des prescriptions du présent arrêté est susceptible de sanctions prévues aux articles L.171-8 et R.216-12 du code de l'environnement.

#### **Article 29 : Voies et délais de recours**

Le présent arrêté de prescriptions spécifiques est susceptible de recours devant le tribunal administratif de Rouen conformément à l'article R.514-3-1 du code de l'environnement :

- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de sa publication ou de son affichage en mairie ;
- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle le présent arrêté lui a été notifié.

Dans le même délai de deux mois, le bénéficiaire peut présenter un recours gracieux ou hiérarchique. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais précédemment mentionnés. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours emporte décision implicite de rejet de

17/18



cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de la justice administrative.

**Article 30 : Notification et exécution**

Sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté de prescriptions spécifiques :

- le bénéficiaire,
- le secrétaire général de la préfecture de l'Eure,
- le sous-préfet de l'arrondissement des Andelys,
- le maire de la commune de Bernières-sur-Seine,
- le président de la communauté de communes Eure Madrie Seine,
- le directeur régional et interdépartemental de l'environnement et de l'énergie d'Île-de-France,
- le chef de service départemental de l'agence française pour la biodiversité,
- le commandant départemental du groupement de gendarmerie,

Une copie est adressée au :

- directeur départemental des territoires de l'Eure,
- directeur territorial de l'agence régionale de santé de l'Eure,
- directeur territorial de l'agence de l'eau Seine-Normandie,
- président du Conseil départemental de l'Eure - S.A.T.E.S.E. de l'Eure

Fait à Paris, le **31 MARS 2017**

Pour le Préfet et par délégation,  
Pour le Directeur ~~empêché~~  
Le chef du service de police de l'eau

  
Julie PERDELEY

Pièces jointes :

- Arrêté ministériel du 21 juillet 2015 aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5.

Préfecture de l'Eure

27-2017-11-10-001

arrêté N°DDPP-17-262



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

## PRÉFECTURE DE L'EURE

### ARRÊTÉ N° DDPP – 17 – 262

Délivrant autorisation à l'abattoir VOLAILL'EURE d'EVREUX  
à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux  
conformément aux dispositions du livre II – alinéa III de l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime.

Le préfet de l'Eure,  
Officier de la Légion d'Honneur,

Vu :

- le code rural et de la pêche maritime, notamment le livre II – alinéa III article R.214-70 ;
- le décret du 06 mai 2016 nommant Monsieur Thierry COUDERT, Préfet de l'Eure ;
- le décret du 05 février 2015 nommant Madame Anne Laparre-Lacassagne, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure
- l'arrêté du 28 décembre 2011 relatif aux conditions d'autorisation des établissements d'abattage à déroger à l'obligation d'étourdissement des animaux ;
- l'arrêté SCAED-16-30 du 30 mai 2016 donnant délégation de signature à Madame Anne Laparre-Lacassagne, Secrétaire Générale de la préfecture de l'Eure ;
- la demande d'autorisation présentée par l'abattoir VOLAILL'EURE, reçue le 25/04/2017 ;
- le dossier des pièces présentées à l'appui de ladite demande ;

Considérant que l'ensemble des pièces mentionnées à l'article 1 du décret du 28 décembre 2011 susvisé ont été délivrées par le demandeur ;

Sur proposition de la directrice départementale de la protection des populations ;

#### ARRÊTE :

**Article 1<sup>er</sup>** : L'autorisation prévue à l'article R.214-70 du code rural et de la pêche maritime est délivrée à :

- l'abattoir VOLAILL'EURE
- situé : ZI de Nétreville rue Alfred Nobel 27000EVREUX
- exploité par Madame Erika MOULAI

pour utiliser la dérogation à l'obligation d'étourdissement lors de l'abattage rituel des volailles pour le cas prévu au I-1° de l'article R 214-70 du code rural et de la pêche maritime, dans les conditions prévues au dossier de demande d'autorisation.

**Article 2** : Le présent arrêté est susceptible de recours auprès du tribunal administratif de ROUEN dans un délai de 2 mois à compter de sa notification pour le bénéficiaire, et dans un délai de 2 mois à compter de sa publication pour les tiers.

**Article 3** : La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure et la directrice départementale de la protection des populations de l'Eure, sont chargées chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'abattoir concerné et publié au recueil des actes administratifs des services de l'État du département de l'EURE.

Fait à Évreux, le

1 0 NOV. 2017

Pour le préfet et par délégation  
La secrétaire générale de la préfecture de l'Eure

  
Anne LAPARRE-LACASSAGNE